



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-493

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-08-18-00013 - Arrêté n° 2025 - 223 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Amaraggi » géré par la Fondation CASIP-COJASOR (3 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement-Unité départementale de Paris / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

75-2025-08-18-00010 - Arrêté d'extension CHRS Centre espir - Cité de Refuge 2025 (2 pages)

Page 8

75-2025-08-18-00012 - Arrêté portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'ESCALE » au profit de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) (2 pages)

Page 11

75-2025-08-18-00011 - Arrêté portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « René Coty » au profit de l'association AUREORE (2 pages)

Page 14

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-08-21-00004 - Arrêté conjoint portant modification du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion "Déclic" à Paris (4 pages)

Page 17

75-2025-08-21-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°

75-2025-07-30-00028 portant tarification du service Déclic (3 pages)

Page 22

75-2025-08-21-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°

75-2025-08-13-00006 portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association socio-judiciaire d'aide pénale (AAPé) à Paris (2 pages)

Page 26

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-08-20-00008 - Arrêté préfectoral n° 2025 -

276 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le nettoyage des vitres du module P de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 29

75-2025-08-20-00004 - Arrêté préfectoral n° 2025 -

290 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-213 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 33

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2025-08-20-00005 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 291?? Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la pose de câbles HTA pour ENEDIS sur les rues de la Pomme Bleue et des Badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle?? (4 pages) | Page 37 |
| 75-2025-08-20-00006 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 292?? Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation d'un piézomètre le long de la voie qui longe l'AirHôtel à côté de Airfuel afin de réaliser un forage dans le cadre des travaux de la ligne 17 sur le domaine ?? de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (4 pages) | Page 42 |
| 75-2025-08-20-00007 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 293?? Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des sondages géotechniques entre la route périphérique Sud et la piste cyclable qui longe la clôture ADP sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (4 pages) | Page 47 |

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-18-00013

Arrêté n° 2025 - 223

portant autorisation de transformation
de 2 places d'hébergement temporaire en 2
places d'hébergement permanent
au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Amaraggi » géré par la Fondation
CASIP-COJASOR

ARRÊTÉ N° 2025 – 223

**portant autorisation de transformation
de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Amaraggi » géré par la Fondation CASIP-COJASOR**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jacques BERGER, Directeur adjoint des Solidarités de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 13 juin 2001 portant autorisation de création de l'EHPAD « Amaraggi » situé 11, boulevard Sérurier dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU** la demande de la Fondation CASIP-COJASOR de transformer 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Amaraggi » sis 11, boulevard Sérurier dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Amaraggi » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que cette transformation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Amaraggi » sis 11, boulevard Sérurier dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, est accordée à la Fondation CASIP-COJASOR.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'EHPAD « Amaraggi » reste inchangée soit 80 places réparties désormais comme suit :
- 78 places d'hébergement permanent
 - 2 places d'hébergement temporaire.
- ARTICLE 3^e :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- Entité établissement
Numéro FINESS établissement : 75 004 179 0
Code catégorie : [500] EHPAD
Code Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes
Capacité : 78
- Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes
Capacité : 2
- Entité gestionnaire
Numéro FINESS gestionnaire : 75 082 996 2
Code statut : [63] Fondation
- ARTICLE 4^e :** L'EHPAD est habilité à l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité, soit 80 places.
- ARTICLE 5^e :** Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8° : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18/08/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur adjoint des solidarités

Signé

Jacques BERGER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2025-08-18-00010

Arrêté d'extension CHRS Centre espoir - Cité de
Refuge 2025

ARRETE N°

**portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Centre
Espoir » au profit de la Fondation de l'Armée du Salut**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2025-02-2020-00005 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris exerçant les attributions relevant du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Espoir » d'une capacité de 215 places géré par la Fondation Armée du Salut ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Fondation de l'Armée du Salut et l'État pour la période 2025-2029 signé le 18 mars 2025 et, notamment, l'article 1 de ce contrat ;
- Considérant** que l'extension du CHRS Centre Espoir d'une capacité de 215 places est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant que l'extension du CHRS Centre Espoir s'effectue à coût constant par transformation de places du centre d'hébergement d'urgence (CHU) Cité de Refuge et, ainsi, par le transfert des crédits de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension du CHRS « Centre Espoir » situé 12 Rue Cantagrel, 75013 Paris et géré par la Fondation Armée du Salut, située 60 Rue des Frères Flavien, 75020 Paris est autorisée à compter du 1er janvier 2025.

Cette extension résulte de la transformation en CHRS du centre d'hébergement d'urgence Cité de Refuge d'une capacité de 82 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale du CHRS est fixée à **297 places**. Le CHRS sera désormais renommé « Centre Espoir – Cité de Refuge ».

ARTICLE 3 : Le CHRS accueille un public généraliste, à savoir : des personnes isolées, des couples sans enfant, des familles monoparentales et des familles.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 08 04 718

N° FINESS du gestionnaire : 75 07 21 300

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 18 août 2025,

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, directeur du cabinet du préfet
de la région d'Île-de-France, préfet de
Paris

Signé

Baptiste Rolland

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2025-08-18-00012

Arrêté portant création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« L'ESCALE » au profit de l'association Centre
d'Action Sociale Protestant (CASP)

**ARRETE N°
portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« L'ESCALE » au profit de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - Monsieur Baptiste ROLLAND ;
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association CASP et l'État pour la période 2025-2029 signé le 10 février 2025 et, notamment, l'article 1 de ce contrat qui prévoit la transformation de places du CHU L'ESCALE en places de CHRS ;
- Considérant** que la création du CHRS L'Escale est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Considérant** que la création du CHRS L'Escale s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) L'Escale et, ainsi, par le transfert des crédits de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création du CHRS « L'Escale » situé 04, rue Claude Tillier 75012 Paris et géré par l'association CASP, située 88, rue Robespierre, 93100 Montreuil est autorisée à compter du 1er janvier 2025.

Cette création résulte de la transformation du centre d'hébergement d'urgence en CHRS.

ARTICLE 2 : La capacité totale du CHRS est fixée à 68 places, réparties comme suit :

- 60 places en regroupés
- 8 places en diffus

ARTICLE 3 : Le CHRS L'Escale accueille des hommes isolés.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 5569

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 032 7

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 18 août 2025,

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, directeur du cabinet du préfet
de la région d'Ile-de-France, préfet de
Paris

Signé

Baptiste Rolland

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2025-08-18-00011

Arrêté portant création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «
René Coty
» au profit de l'association AURORE

ARRETE N°

**portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « René Coty
» au profit de l'association AURORE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Urgence jeunes et l'État pour la période 2023-2027 et, notamment, l'article 1 de l'avenant n°1 de ce contrat qui prévoit la transformation du CHU Urgence jeunes en CHRS signé le 04 février 2025 ;
- Considérant** que la création du CHRS René Coty est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Considérant** que la création du CHRS René Coty s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) René Coty et, ainsi, par le transfert des crédits de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création du CHRS « René Coty » situé 8 bis avenue René Coty 75014 PARIS et géré par l'association AURORE, est autorisée à compter du 1er janvier 2025.

Cette création résulte de la transformation du centre d'hébergement d'urgence René Coty en CHRS.

ARTICLE 2 : La capacité totale du CHRS est fixée à 160 places.

ARTICLE 3 : Le CHRS René Coty accueille 80 jeunes adultes âgés de 18 à 30 ans et 80 familles.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 007 3306

N° FINESS du gestionnaire : 750719361

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 18 août 2025,

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, directeur du cabinet du préfet
de la région d'Ile-de-France, préfet de
Paris

Signé

Baptiste Rolland

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-08-21-00004

Arrêté conjoint portant modification du service
d'hébergement diversifié avec dispositif
d'insertion "Déclic" à Paris



Le Préfet de la Région Ile de France

La Maire de Paris

Préfet de Paris

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CONJOINT

Modification du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclis » à Paris

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.222 3, L.222-5, L.312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 e suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, et notamment ses articles L.112-2 4° et L.112-14 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2007 portant création d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclis » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2012 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclis » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2013 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclis » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de Paris en date du 8 septembre 2015 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Archipel », géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19 avril 2016 établi par la maire de Paris autorisant l'association « Insertion et Alternatives » à créer et faire fonctionner un service à caractère expérimental désormais dénommé « Agenda » d'une capacité de 36 places destiné à l'accueil de jour temporaire avec hébergement diffus pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans en attente de répartition relevant du 12° du I de l'article L.312-1 du Code l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant transfert de l'autorisation du service d'hébergement diversifié à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Vu l'arrêté de la Ville de Paris du 28 juin 2021 portant création de l'établissement « Latitudes » ;

Vu le traité de fusion-absorption d'associations du 4 juillet 2016 portant absorption de l'association SOS Insertion et Alternatives par l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Vu la déclaration du 21 octobre 2016 à la préfecture de police publié à l'annexe du Journal officiel de la République française du 10 décembre 2016 portant modification du titre de l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) en Groupe SOS Jeunesse ;

Considérant la fusion-absorption opérée le 4 juillet 2016 de l'association « Insertion et Alternatives » par l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique » ;

Considérant l'arrêté du 18 juillet 2016 portant transfert de l'autorisation du service d'hébergement diversifié à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique », désormais appelée « Groupe SOS Jeunesse » suite à la déclaration à la préfecture de police en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que par arrêté départemental du 28 juin 2021, l'unité « Archipel », d'une capacité de 44 places, précédemment rattachée au présent établissement, est dorénavant rattachée à l'établissement « Latitudes » d'une capacité globale de 94 places (44 places pour « Archipel » et 50 places pour « Agenda »), exclusivement autorisé par la Ville de Paris ;

Vu le projet d'extension à hauteur de 12 places, présenté par l'association relatif à la situation de jeunes en rupture de parcours, en date du 14 mai 2025 ;

Considérant que depuis son autorisation, l'établissement a été créé, implanté et nommé et doit désormais évoluer dans sa volumétrie afin de répondre à un intérêt général et des circonstances propres au territoire parisien ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'association Groupe SOS Jeunesse, située 102 rue Amelot à Paris (11^{ème} arrondissement), est autorisée à étendre les capacités du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion, dénommé « Déclic », situé 12 rue Fromentin à Paris (9^{ème} arrondissement), à hauteur de douze (12) places.

Désormais, les capacités d'accueil de l'établissement sont portées à quarante-six (46) places, pour des filles et des garçons âgés de 15 à 21 ans.

Article 2 : Ce service est autorisé en se réorganisant trois services de la manière suivante :

- Service Déclic : 30 places de semi-autonomie filles et garçons, âgés de 15 à 21 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L.222-5 et suivants du CASF), ou par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil), ou au titre de l'enfance délinquante (code de justice pénale des mineurs), dont 15 jeunes placés prioritairement par la juridiction de Paris au titre de l'enfance délinquante ;

- Service SAS : 4 places de semi-autonomie filles et garçons, âgés de 15 à 21 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L.222-5 et suivants du CASF), pour des jeunes présentant des difficultés dans l'adhésion à la prise en charge ;

- Service La Dune : 12 places de semi-autonomie filles et garçons, âgés de 15 à 21 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L.222-5 et suivants du CASF), pour des jeunes en rupture de prise en charge,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 06 mai 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet de Paris et du maire de Paris, président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental.

Article 5 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Madame la Maire de Paris, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour la Maire de Paris et par délégation,

SIGNE

Baptiste ROLLAND

SIGNE

Jeanne SEBAN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-08-21-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2025-07-30-00028
portant tarification du service Déclic



Le Préfet de la Région Ile de France

La Maire de Paris

Préfet de Paris

Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ CONJOINT
portant tarification du service « Déclis »**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service «Déclis» pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « Déclis » (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

| | |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 326 420,81 € |
| Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 661 926,16 € |
| Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 593 818,07 € |

Recettes prévisionnelles :

| | |
|---------------------------------------------------------------|----------------|
| Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 550 070,02 € |
| Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2025, le tarif journalier applicable est fixé à 128,35€ TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2023 d'un montant de 32 095,02 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 149,00 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 930 058 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 6 242 journées (60%).

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « SAS » du dispositif « Déclic » (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

| | |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 052,58 € |
| Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 459 545,98 € |
| Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 107 815,00 € |

Recettes prévisionnelles :

| | |
|---------------------------------------------------------------|--------------|
| Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 627 413,56 € |
| Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |

Article 6 : À compter du 1^{er} août 2025, le tarif journalier applicable est fixé à 312,48 € TTC.

Article 7 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 226,18 €.

Article 8 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 313 711,66 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 1 387 journées (50%).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNE

Baptiste ROLLAND

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'adjoint à la Sous-Directrice de la
Prévention et de la Protection de l'Enfance

SIGNE

Valentin SAUMIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-08-21-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2025-08-13-00006
portant tarification du service de réparation
pénale (SRP) de l'association socio-judiciaire
d'aide pénale (AAPé) à Paris

**Arrêté n°
portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association socio-judiciaire
d'aide pénale (AAPé) à Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/1999 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AAPé, sis 8, rue Gît-le-Cœur 75006 Paris et géré par l'association AAPé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2018 habilitant l'AAPé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AAPé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale AAPé sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 280,00 | 391 036,09 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 277 821,55 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 81 633,27 | |
| Déficit | | 5 301,27 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 387 746,09 | 391 036,09 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 490,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | 2 800,00 | |
| Excédent | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix d'acte du service de réparation pénale AAPé est fixé à **957,40 €** correspondant au prix moyen théorique 2025.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en augmentation des charges la totalité du résultat administratif déficitaire 2023 de 5 301,27 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Baptiste ROLLAND

Préfecture de Police

75-2025-08-20-00008

Arrêté préfectoral n° 2025 - 276

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le nettoyage des vitres du module P de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 276

**Réglementant temporairement les conditions de circulation
pour permettre le nettoyage des vitres du module P
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté 2022-163 du 16 juin 2022 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le nettoyage des vitres du module P de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le nettoyage des vitres du module P de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le nettoyage des vitres du module P de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2028.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

L'arrêté 2022-163 du 16 juin 2022 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le nettoyage des vitres du module P de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 AOUT 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-08-20-00004

Arrêté préfectoral n° 2025 - 290

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté
2025-213 du 19 juin 2025 réglementant
temporairement les conditions de circulation
pour permettre la sécurisation par la pose de
filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport
Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 290

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-213 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté 2025-213 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 11 août 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-213 du 19 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

Les travaux pour permettre la sécurisation par la pose de filets sous la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20/08/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;

- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-08-20-00005

Arrêté préfectoral n° 2025 - 291

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la pose de câbles HTA pour ENEDIS sur les rues de la Pomme Bleue et des Badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 291

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la pose
de câbles HTA pour ENEDIS sur les rues de la Pomme Bleue et des Badauds
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 1^{er} août 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la pose de câbles HTA pour ENEDIS sur les rues de la Pomme bleue et des Badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la pose de câbles HTA pour ENEDIS sur les rues de la Pomme bleue et des Badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (7h00-18h00), du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025.

Ils nécessitent :

- Sur la rue de la Pomme Bleue : la réalisation d'une fouille sur la zone de stationnement et le trottoir. Les places de stationnement seront condamnées avec des panneaux de type K16 et des barrières seront disposées sur le trottoir pour délimiter le cheminement piétons.
- Sur la route des Badauds : la réalisation de deux fouilles dans les espaces verts sans impact sur les circulations piétonnes et automobiles.

Un homme trafic sera présent afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords des travaux et notamment lors des arrivées et départs des engins de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Une signalisation temporaire à l'aide des panneaux AK5, AK3 et B14 «30km/h» sera mise en place.

La signalisation temporaire sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 AOUT 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

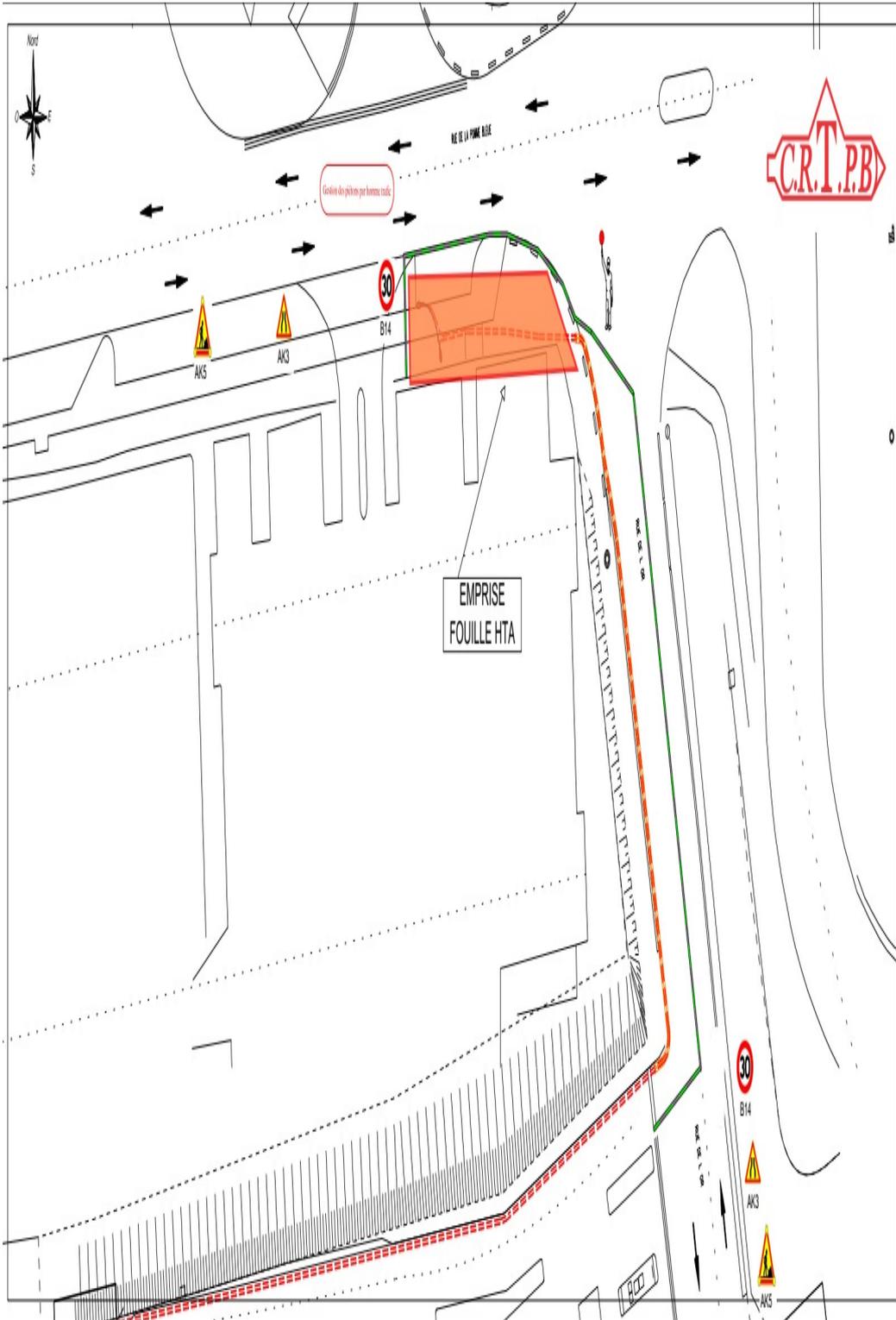
Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.



Préfecture de Police

75-2025-08-20-00006

Arrêté préfectoral n° 2025 - 292

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation d'un piézomètre le long de la voie qui longe l'AirHôtel à côté de Airfuel afin de réaliser un forage dans le cadre des travaux de la ligne 17 sur le domaine de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 292

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation d'un piézomètre le long de la voie qui longe l'AirHôtel à côté de Airfuel afin de réaliser un forage dans le cadre des travaux de la ligne 17 sur le domaine de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 août 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un piézomètre le long de la voie qui longe l'AirHôtel à côté de Airfuel afin de réaliser un forage dans le cadre des travaux de la ligne 17 sur le domaine de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'installation d'un piézomètre le long de la voie qui longe l'AirHôtel à côté de Airfuel afin de réaliser un forage dans le cadre des travaux de la ligne 17 sur le domaine de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (7h00-17h), du 22 au 29 septembre 2025.

Ils nécessitent la fermeture d'une voie de circulation générale (sens Sud-Nord) ainsi que la mise en place d'un alternat par feux et d'une signalisation temporaire conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une signalisation temporaire horizontale et verticale, lumineuse ou rétro réfléchissante sera mise en place.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 AOUT 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs



GBA

Emprise de 150m²

Circulation alternée

AK 5 + KC 1

AK 17 + B3

AK 11

AK 17 + B3

AK 5 + KC 1

Préfecture de Police

75-2025-08-20-00007

Arrêté préfectoral n° 2025 - 293

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des sondages géotechniques entre la route périphérique Sud et la piste cyclable qui longe la clôture ADP sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 293

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation des sondages géotechniques entre la route périphérique Sud et la piste cyclable qui longe la clôture ADP sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 7 août 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des sondages géotechniques entre la route périphérique Sud et la piste cyclable qui longe la clôture ADP sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réalisation des sondages géotechniques entre la route périphérique Sud et la piste cyclable qui longe la clôture ADP sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (7h00-17h00), du 22 septembre au 28 novembre 2025.

Les forages se font au milieu des arbres entre la piste cyclable et la Route périphérique sur une emprise d'environ 150m².

Ils nécessitent la mise en place :

- d'une signalisation sur la piste cyclable à l'aide de panneau de signalisation ;
- de la pose de barrières Heras au droit de l'emprise du forage.

La signalisation temporaire sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 AOUT 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs

